RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 des professeures et professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP), d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillères et conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

Circulaire n°2025-008 du 08/04/2025 relative à l'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 des professeures et professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP), d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillères et conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) au titre de l'année 2025.

Division des personnels enseignants – DPE

Affaire suivie par :
Djamila Raffalli
Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Bureau des actes collectifs des enseignants du public et du privé
Tel : *04 95 50 33 05*
Mél : djamila.raffalli i@ac-corse.fr / dpens@ac-corse.fr

Texte adressé à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Corse du Sud, Monsieur le secrétaire général départemental de Haute-Corse, Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués régionaux du Recteur, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement du second degré public, Madame la Directrice de l'EREA, Mesdames les directrices de CIO, Monsieur le Président de l'Université de Corse, Monsieur le Directeur du réseau CANOPE de Corse.

Références :

- *Code général de fonction publique*
- *Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation*
- *Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré*
- *Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés*
- *Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive*
- *Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel*
- *Décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale*
- *Décret n°2024-727 du 6 juillet 2024 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27 novembre 2023 parues au BOENJ spécial n° 3 du 7 décembre 2023*
- *Note de service du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au BOENJ n°1 du 4 janvier 2024*
- *Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) ministérielles publiées au BOENJ spécial n°7 du 19 décembre 2024*

Annexes :

- *Fiche d'évaluation des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions, hors établissement du 2nd degré public (annexe 1)*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeures et professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) au titre de l'année 2025.

I. Conditions d'accès

Depuis la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2025, au moins le 4ème échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés ou au moins le 5ème échelon de la hors-classe concernant les autres corps.

Le dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) mise en œuvre par le décret n°2023-720 du 4 août 2023 dans le cadre de la refonte des LDG carrières du 27 novembre 2023 publiées au BOENJS n°3 du 7 décembre 2023.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et de l'arrêté du 14 juin
- 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant
  au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

II. Recueil des avis et appréciation de la valeur professionnelle

Il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables en tenant compte de l'ensemble de la carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel. Pour cela, les chefs d'établissement et les corps d'inspections peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Un avis devra être formulé pour chaque agent promouvable, sans exception.

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

L'avis « Très favorable » doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé. L'avis « Très favorable » et l'avis littéral sont pérennes pour les campagnes suivantes. Toutefois, il est possible

lors de la campagne suivante de déprécier cet avis mais cette modification devra être motivée et ne sera valable que l'année de la campagne en cours.

L'avis « Favorable » est non motivé et valable une seule année (non pérenne).

L'avis « Défavorable » est obligatoirement associé à un avis littéral motivé. Il est valable une seule année (non pérenne).

À titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière doit être portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables depuis 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier. Cette information sera visible lors de la saisie de l'avis.

Le recueil des avis sera réalisé :

du mardi 6 mai au lundi 19 mai 2025

Les avis seront recueillis comme suit :

➢ Pour les professeures et professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive et conseillers principaux d'éducation

Les chefs d'établissement et les corps d'inspections sont invités à saisir leurs avis au travers l'application I-Prof : Module intranet via ETNA-ARENA : https://bv.ac-corse.fr/iprof

➢ Pour les psychologues de l'éducation nationale

- L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

- L'avis de l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale, et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation développement et apprentissages » ;

- L'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

➢ S'agissant des **agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera recueilli auprès du responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés** (cf annexe I prévue à cet effet).

Un message sera adressé sur I-Prof pour indiquer aux agents de l'ouverture de la publication des avis.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, les avis portés à la connaissance des agents ne sont pas susceptibles de recours.

III. Constitution des dossiers

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés à compter du 15 avril 2025 qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, uniquement sur la messagerie académique, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Pour la campagne 2025, la constitution des dossiers pour la classe exceptionnelle des professeures et professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN s'effectue :

du mardi 22 avril au lundi 5 mai 2025.

Accès à I-Prof : https://bv.ac-corse.fr/iprof
Identification :
- Compte utilisateur
- Mot de passe : numen (si le mot de passe n'a pas été modifié)

Pour toute demande d'assistance technique : assistance@ac-corse.fr

IV. Etablissement du tableau d'avancement

Le recteur recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines des professeurs agrégés, certifiés, PLP, CPE et PsyEN, le recteur applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon (les professeurs agrégés ne sont pas concernés par ce critère, étant tous au même échelon à ce stade) ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'un avis « Favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

V. Calendrier prévisionnel

Jusqu'au 5 mai 2025	Actualisation des dossiers personnels dans I-Prof
Entre le 6 et le 19 mai 2025	Recueil des avis auprès des inspecteurs et chefs d'établissement
A partir du 27 juin 2024	Consultation par les personnels des avis portés dans I-prof
Le 12 juillet au plus tard	Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site du rectorat et par voie d'affichage

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale

Virginie Frantz